

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01826

Numéro SIREN : 831 713 037

Nom ou dénomination : A2I

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2019 sous le numéro de dépôt 33

«A2I»
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 100 €
siège social Zone Commerciale de Plan de Campagne
Centre Commercial LA PALMERAIE
13480 CABRIES,
RCS AIX EN PROVENCE n 831 713 037.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET le 3 novembre à 15 h

Monsieur David LOPEZ dressait la présente assemblée générale dont Procès verbal durant laquelle a été décidé :

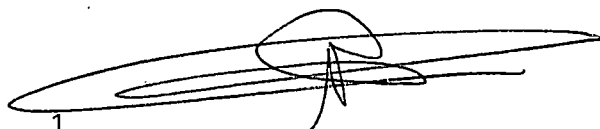
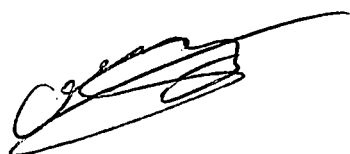
Première résolution :

Cession de la totalité des parts, soit les 10 parts sociales pour un montant de 73.838 € à Monsieur Jean-Christophe LOPEZ.

Deuxième résolution :

Monsieur Jean-Christophe LOPEZ est nommé ~~Président~~ de la SASU A2I à compter de ce jour en remplacement de Monsieur David LOPEZ qui l'accepte.

Les présentes résolutions sont adoptées à l'unanimité de l'associée unique et gérant.


1

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 14/11 2018 Dossier 2018 00029345, référence 1314P61 2018 A 12557
Enregistrement : 74 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante-quatorze Euros
Montant reçu : Soixante-quatorze Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David LOPEZ, né le 10 octobre 1991 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant et domicilié 3317, Chemin du Plan des Pennes 13170 LES PENNES MIRABEAU,

*ci-après dénommé le cédant,
d'une part,*

ET

Monsieur Jean-Christophe LOPEZ, né le 19 avril 1976, de nationalité française, demeurant et domicilié 7, avenue de la Soude Bât. C7 13009 MARSEILLE,

*ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part.*

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La société «A2I» est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 100 € dont le siège social est Zone Commerciale de Plan de Campagne, Centre Commercial LA PALMERAIE 13480 CABRIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 831 713 037.

La totalité du capital de la SASU «A2I» est actuellement fixé à 100 euros (CENT Euros) et est divisé en 10 actions de 10 €, numérotées de 1 à 10, réparties comme suit :

Monsieur David LOPEZ détient la totalité des parts soit 100 €, actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 10.

La SASU «A2I» est actuellement dirigée par Monsieur David LOPEZ.

La durée de la société est actuellement fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 30 août 2017.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE :

Par les présentes, Monsieur David LOPEZ déclare céder à Monsieur Jean-Christophe LOPEZ qui accepte, la propriété des DIX (10) actions, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros de la SASU «A2I» au capital de 100 € (CENT euros), avec tous les droits et obligations attachés.

Les actions seront ainsi réparties :

Monsieur Jean-Christophe LOPEZ détiendra les actions numérotées de 1 à 10.

Le CEDANT déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 - PRIX :

Compte tenu de la nature de l'activité, des améliorations à apporter dans le fonds, la valeur d'une action de la SASU «A2I» est fixée à la somme de 7.383,80 EUROS (SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS 80 CTS). Par suite, la cession des DIX (10) actions est consentie moyennant le prix de 73.838 Euros (SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTE TRENTE HUIT Euros).

MODALITÉS DE PAIEMENT :

La somme 73.838 € est payée comme suit :

- Comptant à la signature des présentes.

ARTICLE 3 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX :

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 4 - REMISE DES DOCUMENTS :

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le CEDANT remet donc au CESSIONNAIRE :

- Une lettre de démission inconditionnelle et sans indemnités du président de la SASU «A2I»

- statuts certifiés conformes,
- état des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois,
- registres sociaux et comptabilité des actions,
- polices d'assurances,
- principaux contrats en vigueur et notamment les contrats de prêt et les contrats de crédit-bail,
- livres comptables,
- comptes arrêtés à un mois de la date de ladite cession certifiés conformes,
- tout document justifiant de la mainlevée de la totalité des engagements de cautions ou autres garanties consenties par la SAS en faveur de tierces personnes,
- les carnets de chèques de la SAS ainsi que la copie des instructions à donner aux banques de la SAS concernant le changement des signataires à charge pour le bénéficiaire de désigner les nouveaux signataires,
- la liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés.

ARTICLE 5 - DECLARATION DU CEDANT :

La SASU «A2I» a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur. Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des actions ne viole aucune des obligations de la SASU «A2I». La SASU «A2I» n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit. La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de la SASU «A2I» à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La SASU «A2I» n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 6 – GARANTIE DU PASSIF :

Au vu de la comptabilité de la société produite ce jour, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toutes diminutions de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision pour dépréciation d'actifs ou de la survenance de passif non inscrit en comptabilité dont l'origine serait antérieure à la date des présentes.

Cet engagement couvre également les conséquences de tout redressement fiscal.

Ces garanties peuvent se matérialiser soit par voie de réduction du prix de cession par imputation sur les sommes restant dues à la date de la révélation des faits conduisant à des conséquences pécuniaires garanties et à défaut, par remboursement pur et simple des sommes déjà perçues à due concurrence ou par le reversement dans les caisses sociales des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société ou rétablir la situation nette comptable garantie.

La présente garantie est conclue pour une durée de 1 année à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE 7 - AGREMENT :

Les dispositions de l'article 12 des statuts ne sont pas applicables en l'état de l'associé unique, gérant, Monsieur David LOPEZ.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE :

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues aux statuts de la SASU «A2I».

Pour être opposable aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT :

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la SASU «A2I».

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respective.

Fait à ..Marseille

Le 7 11 2018

En SIX Exemplaires originaux.

Le CEDANT
Monsieur David LOPEZ



Le CESSIONNAIRE
Monsieur Jean-Christophe LOPEZ



JCL

A2I
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES
AU CAPITAL DE 100 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZONE COMMERCIALE DE PLAN DE CAMPAGNE
CENTRE COMMERCIAL LA PALMERAIE
13480 CABRIES
RCS AIX EN PROVENCE n°831 713 037

STATUTS

Certifié conforme

Les soussignés :

Monsieur Jean-Christophe LOPEZ, né le 19 avril 1976, de nationalité française, demeurant et domicilié 7, avenue de la Soude Bât. C7 13009 MARSEILLE.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2I

NOM COMMERCIAL : SOUTH BURGER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du capital social.

JCL

ARTICLE 3 - Siège social

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE

**ZONE COMMERCIALE DE PLAN DE CAMPAGNE
CENTRE COMMERCIAL LA PALMERAIE
13480 CABRIES**

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La restauration Rapide
- Prestations de facturation
- Exécution de toutes tâches administratives, secrétariat, établissement de facture
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Monsieur Jean-Christophe LOPEZ

une somme en numéraire de 100 euros ;

Ladite somme correspond à la souscription de 10 actions ordinaires de 10euros .

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 100€ à été, conformément à la loi déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la ~~caisse d'épargne~~ ~~crédit~~ Duitel ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros).

Il est divisé en 10 actions de 10 euros numérotés de 1 à 10 .

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le président nommé est **Monsieur Jean-Christophe LOPEZ**

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux disposition qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se finir le 31 décembre.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2017

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cabriès

Le

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature de l'actionnaire